Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 1er février 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES
  - DDT UD51

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté DS 2019-007 du **25 janvier 2019** portant délégation de signature de M. Joseph MERRIEN, directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, ordonnateur secondaire, programme 176 : « police nationale » - action 6 du budget du ministère de l'Intérieur **p 3**

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet **p 6**

- Arrêté préfectoral du **1er février 2019** instaurant un périmètre de protection aux abords du stade Delaune le samedi 2 février 2019

Direction de la citoyenneté et de la légalité **p 9**

- Arrêté interpréfectoral n° 3249 du **21 décembre 2018** portant prise de la compétence Assainissement par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et dissolution du Syndicat Intercommunal de Valcourt-Moeslains

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 12**

- Arrêté du **31 janvier 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de la couche d'étanchéité des ouvrages d'art A4 PI 160.9 et A4 PI 162.6 de l'autoroute A4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2019-007

Arrêté portant délégation de signature à M. Joseph MERRIEN,
Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne
Ordonnateur secondaire, programme 176 : « *police nationale* »
Action 6 du budget du ministère de l'Intérieur.
Le Préfet du département de la Marne

VU :

- Le code de la défense ;
- Le code de la sécurité Intérieure ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi N°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat, les Départements et les Régions, des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- La loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;
- Le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Le décret n°2006-945 du 28 juillet 2006 modifié relatif à l'agence nationale pour la cohésion et l'égalité des chances ;
- Le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03.26.26.10.10

- Le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- la nomination de M. Joseph MERRIEN, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne à compter du 14 mars 2016 ;
- L'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- L'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- L'arrêté du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;
- La Directive Ministérielle du 23 février 2017 relative à la modernisation de la gestion des déplacements temporaires ;
- La circulaire ministérielle du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre ;
- La note de M. le Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2017 relative au déploiement de CHORUS DT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation est donnée à M. Joseph MERRIEN, Commissaire Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'exception des dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention...) dont le montant unitaire est supérieur à 90.000 euros, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme 176 : « police nationale », Action 6 du budget du ministère de l'Intérieur, dans la limite de la dotation de crédit qui lui est allouée.

ARTICLE 2: Sont exclus du champ de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier ;
- le courrier, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3: En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Joseph MERRIEN, Commissaire Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer à certains de ses collaborateurs sa signature pour tout ou partie des domaines fixés par l'article 1er, dans les limites de l'article 2.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 4: Délégation est également consentie, sous l'autorité de M. Joseph MERRIEN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, à Mme Fabienne NEBOUT, gestionnaire budgétaire et, en son absence ou empêchement, à Mme Karine LAMBERT, gestionnaire budgétaire, et, en son absence ou empêchement, à Mme Fatima NAHOUDA, gestionnaire budgétaire, afin de :

- saisir, contrôler et valider les demandes d'achats dans « CHORUS Formulaire » et constater le service fait dans l'application.
- saisir, contrôler et valider les états de frais de mission,s et des relevés AMEX dans « CHORUS DT »

ARTICLE 5: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2016-099 du 3 novembre 2016.

ARTICLE 6: M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région GRAND-EST, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 25 janvier 2019

Le Préfet,

Denis CONUS

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté instaurant un périmètre de protection aux abords du stade Delaune le samedi 2 février 2019

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'accord de M. le Maire de Reims en date du 31 janvier 2019 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire départemental et en particulier sur la ville de Reims ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant que le samedi 2 février se déroule la rencontre de football entre les équipes du Stade de Reims et de l'Olympique de Marseille à 21h ;

Considérant que cet évènement au fort retentissement régional et national, à caractère sportif est susceptible de rassembler un large public d'environ 20 000 personnes ;

Considérant qu'il se déroule en un lieu limité dans l'espace et qui va rassembler un large public, ce qui expose à un risque accru d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'il y a lieu pendant le déroulé de cet événement d'instaurer un périmètre de protection englobant le site du stade Delaune et ses abords, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la Direction départementale de la sécurité publique ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Il est instauré un périmètre de protection englobant le site du Stade Delaune à Reims le samedi 2 février 2019 de 16h00 à 00h00 ;

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- de l'angle rue de Venise / boulevard Paul Doumer à l'angle avenue Marchandeau / chaussée Bocquaine ;
- de l'angle avenue Marchandeau / chaussée Bocquaine à l'angle avenue Marchandeau / rue de Courlancy ;
- de l'angle avenue Marchandeau / rue de Courlancy à l'angle rue de Courlancy / avenue de Gaulle ;
- de l'angle rue de Courlancy / avenue de Gaulle à l'angle avenue de Gaulle / Rue Clovis ;
- de l'angle avenue de Gaulle / Chaussée Bocquaine à l'angle chaussée Bocquaine / rue du Colonel Fabien ;
- de l'angle Chaussée Bocquaine / rue du Colonel Fabien à l'angle rue de Vesle / place Stalingrad ;
- de l'angle rue de Vesle / place Stalingrad à l'angle rue Payen / boulevard Paul Doumer ;
- de l'angle rue Payen / boulevard Paul Doumer à l'angle boulevard Paul Doumer / rue de Venise ;

Article 3 : L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

Les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'art. 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Pour accéder au site du stade Delaune, le public pourra se présenter aux points suivants :

- pont de Venise ;
- pont de Vesle ;
- chaussée Bocquaine ;
- avenue Marchandeau ;
- avenue de Gaulle ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 6 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, M. le Maire de Reims, M. le Commissaire Général, Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai à M. le Procureur de la République de Reims ainsi qu'à M. le Maire de Reims.

Châlons-en-Champagne, le - 1 FEV. 2019

Le Préfet,

Denis Conus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE INTER PREFECTORAL N° 3249 du 21 DEC. 2018
Portant prise de la compétence Assainissement par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et dissolution du Syndicat Intercommunal de Valcourt -Moeslains

Le Préfet de la Marne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-41-3, L5211-17, L5711-4, L5212-33 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018, incitant les communautés d'agglomération à se prononcer sur la généralisation de l'exercice de la compétence eau et assainissement sur tout leur territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1984, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de VALCOURT-MOESLAINS ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1990, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de CUREL-CHATONRUPT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2011 du 2 avril 1992 autorisant la transformation du Syndicat des eaux de Stainville en Syndicat des eaux et de l'assainissement des quatre cantons.

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CHAMOUILLEY / ROCHES-SUR-MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2575 du 24 novembre 2016, modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;

VU la délibération n° 134-10-2018 du 11 octobre 2018 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise portant l'exercice de la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la prise de compétence est réalisée sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise en vue de l'harmonisation des compétences.

CONSIDERANT que la dissolution d'un syndicat entraîne le transfert de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et que l'EPCI se substitue au syndicat.

CONSIDERANT que l'EPCI est substitué de plein droit pour l'exercice de la compétence assainissement aux communes incluses dans son périmètre.

CONSIDERANT que la substitution d'une communauté d'agglomération au sein d'un syndicat de communes entraîne automatiquement la transformation de ce dernier en syndicat mixte.

SUR proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : A compter du 1er janvier 2019, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise est compétente en matière d'assainissement sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise se substitue de plein droit au Syndicat Intercommunal de VALCOURT-MOESLAINS qui est dissous.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise
La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise est substituée de plein droit au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.
L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la communauté d'agglomération auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : Le retrait de la compétence assainissement du SIVOM de Chamouilley-Roches est entériné.

ARTICLE 4 : La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise se substitue de plein droit au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux de Curel, Chatonrupt-Sommermont et Autigny à la commune de Curel.
Le syndicat devient un syndicat mixte fermé.

ARTICLE 5 : La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise se substitue de plein droit au sein du SIVOM des 4 cantons à la commune de Narcy.

ARTICLE 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques, le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, les présidents des syndicats sont chargés chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires à titre d'information, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le 14 DEC. 2018
Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

Chaumont, le 21 DEC. 2018
La Préfète de la Haute-Marne

Elodie DEGIOVANNI

SERVICES DECONCENTRES

DDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de la couche d'étanchéité des ouvrages d'art A4 PI 160.9 et A4 PI 162.6 de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;
la demande du 23 janvier 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 23 janvier 2019 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 3, 5, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de réfection de la couche d'étanchéité des ouvrages d'art A4 PI 160.9 et A4 PI 162.6 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 04 mars au 17 mai 2019.

Dérogation à l'article n°3
La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°5
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de réfection de la couche d'étanchéité des ouvrages d'art A4 PI 160.9 et A4 PI 162.6 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 0 : Travaux préparatoires
Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 04 mars 2019 à 08h00 au vendredi 08 mars 2019 à 12h00.
Zone des travaux : Travaux sur le PI 160.9 situé au PR 160+900 et sur le PI 162.6 situé au PR 162+600.
Neutralisation des voies lentes du PR 158+800 au PR 165+500 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 168+600 au PR 160+700 dans le sens Strasbourg/Paris.
La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Phase 1 : Travaux sur voie lente sens Paris/Strasbourg
Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 11 mars 2019 à 08h00 au vendredi 15 mars 2019 à 12h00 ou du lundi 13 mai 2019 à 08h00 au vendredi 17 mai 2019 à 12h00.
Zone des travaux : Travaux sur le PI 160.9 situé au PR 160+900 et sur le PI 162.6 situé au PR 162+600.
Neutralisation de la voie lente du PR 158+800 au PR 165+500 dans le sens Paris/Strasbourg avec mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.

Phase 2 : Travaux sur voie rapide sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris
Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 18 mars 2019 à 08h00 au vendredi 29 mars 2019 à 12h00
Zone des travaux : Travaux sur le PI 160.9 situé au PR 160+900 et sur le PI 162.6 situé au PR 162+600
Neutralisation des voies rapides du PR 158+800 au PR 163+000 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 164+100 au PR 160+500 dans le sens Strasbourg/Paris avec mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.
La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Phase 3 : Travaux sur voie rapide sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris avec mise en place de dévoiement

Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 25 mars 2019 à 08h00 au vendredi 05 avril 2019 à 12h00.

Zone des travaux : Travaux sur le PI 160.9 situé au PR 160+900 et sur le PI 162.6 situé au PR 162+600.

Neutralisation des voies rapides du PR 158+800 au PR 163+000 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 164+100 au PR 160+500 dans le sens Strasbourg/Paris avec mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

La circulation sera dévoyée et s'effectuera à cheval sur bande d'arrêt d'urgence et voie lente du PR 160+600 au 161+200 et du PR 162+300 au PR 162+900 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 162+900 au PR 162+300 et du PR 162+900 au PR 162+300 et du PR 161+200 au PR 160+600 dans le sens Strasbourg/Paris

Les travaux de la phase 3 démarreront dès la fin des travaux de la phase 2.

Phase 4: Travaux sur voie lente sens Strasbourg/Paris

Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 8 avril 2019 à 08h00 au vendredi 12 avril 2019 à 12h00 ou du lundi 15 avril 2019 à 08h00 au vendredi 19 avril 2019 à 12h00.

Zone des travaux : Travaux sur le PI 160.9 situé au PR 160+900 et sur le PI 162.6 situé au PR 162+600.

Neutralisation de la voie lente du PR 168+600 au PR 160+700 dans le sens Strasbourg/Paris avec mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 31 JAN. 2019

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon